



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°2 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Jonzier-Épagny (74)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3678

Avis conforme délibéré le 29 janvier 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 29 janvier 2025 sous la coordination de Véronique Wormser, en application de sa décision du 24 septembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Véronique Wormser attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024 et 3 décembre 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3678, présentée le 4 décembre 2024 par la commune de Jonzier-Épagny, relative à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 6 janvier 2025 ;

Considérant que la commune de Jonzier-Épagny (Haute-Savoie) compte 835 habitants sur une superficie de 7,2 km² (données Insee 2021), qu'elle fait partie de la communauté de communes du Genevois, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du même nom dont l'armature territoriale la qualifie de village et hameaux ;

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU a pour objet de :

- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle n°5 « Centre-village Nord » (zone UB, 6740 m²) pour élargir la destination de l'aménagement du secteur et énoncer que, outre le programme de logements actuellement prévu, l'aménagement peut également concerner un programme d'équipements publics (par exemple une école) ;
- modifier le règlement graphique pour :
 - reclasser une partie de la parcelle 1551 comprenant un hangar (1600 m²), actuellement classée en zone UE, en zone Ub ;
 - reclasser la zone 1AUb dans le hameau de Vigny (7600 m²) en zone 2AU ;
 - ajouter un bâtiment (presbytère) à l'inventaire architectural patrimonial ;
 - ajouter deux nouveaux emplacements réservés n°13 (400 m²) et 14 (250 m²) au chef-lieu dans l'objectif d'assurer une liaison piétonne sécurisée entre l'école et le stade le cœur de village et le stade ;
- modifier le règlement écrit notamment pour :
 - définir les règles applicables dans la zone 2AU ;
 - préciser les modalités de calcul du coefficient d'emprise au sol ;
 - préciser la hauteur des clôtures en zone agricole et naturelle ;

Considérant que, s'agissant des enjeux sanitaires :

- l'OAP n°5 actuellement en vigueur prévoit que « *le traitement des limites parcellaires de l'opération sera paysager et pourra prendre la forme d'une haie bocagère libre ou taillée (...) Une liste indicative des végétaux est jointe en annexe au règlement* » ;
- le règlement écrit préconise certains végétaux (article 13 UB) dont la liste est jointe en annexe (notamment Aulne blanc, Bouleau verruqueux, Charme commun, Noisetier, Frêne commun) ;
- il appartient à la personne publique responsable du PLU de veiller à ce que la plantation de végétaux ne corresponde pas à ceux qui sont identifiés par le réseau national de surveillance aérobiologiques comme émetteurs de pollens allergisants dont il convient de ne pas recommander la plantation dans les zones urbaines¹, notamment à proximité des établissements sensibles (école, etc.) ;

Considérant que, s'agissant des risques naturels² :

- l'OAP n°5 concerne un tènement qui est bordé à l'ouest et au nord par le ruisseau de Fontanille ; qui est bordé à l'ouest par un secteur référencé comme exposé à un aléa fort de glissement de terrain (G3) par la carte des aléas naturels et de mouvement de terrain et débordement torrentiel par la carte de localisation des aléas notifiées à la commune par le préfet le 7 novembre 2011 ;
- l'OAP n°5 comprend une orientation relative à la gestion des eaux pluviales qui mentionne notamment³ l'infiltration le plus en amont possible et la réutilisation de l'eau de pluie, ce qui tend à réduire le risque de glissement de terrain à proximité du cours d'eau ;

1 Cf. notamment aulnes, bouleaux, charmes, frênes, noisetiers, voir RNSA, Guide de la végétation en ville.

2 Pour mémoire, il appartient à l'autorité administrative compétente pour les autorisations d'urbanisme de refuser une autorisation ou de conditionner son octroi à l'observation de prescriptions spéciales en application de l'article R.111-2 code de l'urbanisme lorsque les occupants de la construction sont exposés à des risques ou lorsque la construction projetée est susceptible d'engendrer des risques pour des tiers.

- l'OAP n°5 prévoit également de conserver les arbres existants sur la parcelle, d'éviter les terrassements importants au sein des parcelles, d'implanter la construction de telle façon que la façade la plus longue soit perpendiculaire à la pente naturelle du terrain original;

Considérant que les évolutions projetées du PLU n'apparaissent pas susceptibles d'effets négatifs notables sur l'environnement, notamment la gestion économe de l'espace, les milieux naturels et le paysage ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Jonzier-Épagny (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Jonzier-Épagny (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique
WORMSER

veronique.wormser

Signature numérique de
Véronique WORMSER
veronique.wormser
Date : 2025.01.29 22:13:31
+01'00'

Véronique Wormser

- 3 Les principes de base à mettre en oeuvre par les aménageurs pour la gestion des eaux pluviales sont les suivants : - Limiter le ruissellement à la source en limitant l'imperméabilisation du sol, - Restreindre la collecte des eaux pluviales, - Réguler les flux collectés, - Ralentir les eaux de ruissellement, - Infiltrer le plus en amont possible, - Réutiliser l'eau de pluie. Les mesures de rétention/infiltrations nécessaires, devront être conçues, de préférence, selon des méthodes alternatives (noues paysagères, jardins de pluie, tranchées drainantes, structures réservoirs, puits d'infiltration,...) à l'utilisation systématique de canalisations et de bassin de rétention. Les matériaux mis en place pour la réalisation des cheminements, des stationnements et des voies secondaires devront être de nature drainante de façon à favoriser une infiltration maximale des eaux de ruissellement (stabilisé, gravillons, etc.). La récupération des eaux pluviales à des fins d'arrosage des espaces verts est fortement encouragée.